

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 230

ÉDUCATION À DISTANCE

PRÉAMBULE

Reconnaissant l'importance d'une éducation de qualité équitable, le Conseil encourage les élèves du secondaire deuxième cycle à enrichir leur programmation académique en s'inscrivant à des cours à distance lorsque ceux-ci ne sont pas offerts à l'école.

DIRECTIVES

1. Généralités :

- 1.1 L'éducation virtuelle et à distance est reconnue comme une forme supplémentaire et/ou alternative de livraison de programmation éducative.
- 1.2 Un cours à distance pourra être offert aux élèves lorsque ce cours n'est pas disponible à l'école ou que l'élève se trouve dans l'impossibilité de prendre ce cours à cause de sa grille horaire.
- 1.3 L'école nommera les paramètres pour l'encadrement de l'offre de cours d'éducation virtuelle/à distance. Il faudra tenir compte de l'obligation d'être présent à l'école, d'échéancier pour l'achèvement de chaque module ou leçon, de tenue de livre, de processus d'évaluation et de supervision d'élèves.

2. Inscription aux cours à distance :

- 2.1 Les élèves du secondaire doivent obtenir l'autorisation de l'administration de l'école pour s'inscrire à un cours à distance.
- 2.2 La direction de l'école approuvera toutes inscriptions en tenant compte des critères suivants :
 - 2.2.1 Des conflits d'horaire sérieux empêchent un élève de prendre un cours essentiel à l'obtention du diplôme du secondaire.
 - 2.2.2 Les inscriptions limitées dans un cours empêchent l'offre de ce cours pendant une année scolaire en particulier.
 - 2.2.3 Des circonstances particulières indiquent la nécessité d'une inscription à un cours à distance.

3. Frais d'inscription :

- 3.1 Tout élève du secondaire désirant s'inscrire à un cours à distance fournira un chèque couvrant la totalité des coûts du cours à distance au Conseil scolaire lors de l'inscription.
- 3.2 Si l'élève complète tous les modules de son cours dans le délai accordé, le montant sera remboursé lors de présentation de pièces justificatives confirmant la complétion du cours.
- 3.3 Toute famille qui éprouve des difficultés financières à rencontrer cette attente devra faire une demande spéciale d'exemption auprès de la direction de l'école.

4. Attentes générales :

- 4.1 La direction d'école informera les parents des attentes et des conditions entourant l'inscription à un cours à distance.
- 4.2 Les élèves qui choisiront de s'inscrire à des cours à distance sans approbation de la direction devront payer les frais d'inscription au complet et s'assurer de se prévaloir des ressources nécessaires à la réalisation du cours. L'école ne fournira aucunes ressources, encadrement ou accompagnement.

Référence :

Article 60, School Act